

DECLARATION D'APPEL

POUR : **L'association la Cimade, service œcuménique d'entraide** dont le siège est situé au 64 rue Clisson à PARIS (75013), représentée par son président, M. Christophe DELTOMBE ;

L'association Groupe d'information et de soutien des immigré.e.s (GISTI), dont le siège est situé au 3 villa Marcès, Paris (75011), représentée par sa présidente, Mme Vanina ROCHICCIOLI.

L'association des avocats pour la défense du droit des étrangers (ADDE), dont le siège est situé 2-4 rue de Harlay, 75001 Paris, représentée par sa présidente, Mme Flor TERCERO.

Le syndicat des avocats de France (SAF), dont le siège est situé au 34 rue Saint Lazare, Paris (75009), représentée par sa présidente, Mme Laurence ROQUES

Et agissant en qualité d'intervenant volontaire :

L'Association des Avocats pour la Défense des Droits des Détenus (A3D), dont le siège est situé à l'Ordre des avocats du barreau de Grenoble, 45 rue Pierre Sémard, 38026 Grenoble Cedex, représentée par sa présidente, Mme Amélie MORINEAU

Ayant pour Avocat : Maître Marjane GHAEM, Avocat au Barreau de MAYOTTE, 6 Résidence Bellecombe, Les 3 Vallées - 97600 MAMOUDZOU ☎ : 02-69-64-02-40 - 📠 : 02-69-64-02-41. E-Mail : mghaem.avocat@gmail.com

Déclarent interjeter appel de l'ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance de Mamoudzou le 19 mars 2019 notifiée le 22 mars 2019 rejetant la requête présentée le 18 mars et tendant à ce qu'un huissier soit autorisé à accéder au centre de rétention administrative de Pamandzi pour y constater l'impossibilité pour les personnes retenues de communiquer avec les personnes de leur choix.

Le président du tribunal de grande instance de Mamoudzou rejette la requête au seul motif « de la compétence de la juridiction administrative » et « *invite les parties à mieux de se pourvoir* ».

Pourtant, les associations requérantes avaient pris soin de justifier de la compétence du juge judiciaire dans la présente affaire.

Rappelons ici que le juge judiciaire est compétent pour ordonner qu'il soit procédé à une mesure d'instruction avant tout procès et sur requête dès lors que le fond du litige est susceptible de relever des juridictions de l'ordre judiciaire.

En l'espèce, le constat demandé n'est pas manifestement insusceptible d'être utilisé lors d'un litige relevant de cet ordre de juridiction, et plus particulièrement devant le juge des libertés et de la détention.

Il résulte des dispositions de l'article L. 512-1 III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (ci-après CESEDA) que le juge des libertés et de la détention est le seul compétent pour examiner la légalité de la décision de placement en rétention administrative de l'étranger dans un délai de cinq jours à Mayotte à compter de sa notification.

Il revient notamment au juge des libertés et de la détention de s'assurer que les étrangers placés en rétention administrative ont effectivement accès aux droits qui leurs sont reconnus.

Il résulte des dispositions de l'article L551-2 du Ceseda que l'étranger placé en rétention « est informé dans une langue qu'il comprend et dans les meilleurs délais du fait qu'il bénéficie, dans le lieu de rétention, du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin ainsi que de communiquer avec son consulat et avec toute personne de son choix ».

Le libre accès à un avocat, de même que la possibilité de communiquer avec les tiers conditionnent donc la régularité de la rétention et sont par conséquent soumis au contrôle du juge des libertés et de la détention.

Sollicitant que soit désigné un huissier chargé de constater qu'il est fait obstacle à l'exercice de ces droits, la requête tendait donc bien à « établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige » - en l'espèce un litige porté devant le juge des libertés et de la détention – conformément aux dispositions de l'article 145 du code de procédure civile.

Il importe peu que cette requête soit présentée par une association ou par un étranger, placé en rétention administrative

, les associations requérantes ayant intérêt, au regard d leur objet, à faire effectuer ce constat afin qu'il puisse être produit devant le juge des libertés et de la détention par une personne placée en rétention.

Rappelons qu'il n'est pas nécessaire que la demande émane d'un étranger placé en rétention administrative et susceptible d'être présenté très prochainement devant le juge judiciaire.

Dans une affaire similaire opposant l'ANAFE au ministère de l'intérieur s'agissant du droit au libre accès à un avocat en zone d'attente, la Cour de Cassation par un arrêt en date du 1^{er} octobre 2014 a retenu la compétence du juge judiciaire et l'intérêt à agir des associations requérantes.

La Cour d'Appel de Paris avait fait droit aux moyens soulevés par le ministère de l'intérieur en rétractant l'ordonnance sur requête qui avait désigné un huissier afin d'effectuer des constats au sein de la zone d'attente au motif que « *par la généralité de la mission, qui n'est sollicité par aucun étranger déterminé afin de préserver ses droits, à un instant donné et dans un lieu précis, le cas échéant dans le cadre d'une procédure devant le juge des libertés et de la détention, le constat requis (...) est manifestement insusceptible d'être utile lors d'un litige relevant de la compétence judiciaire* ».

Cour d'appel de Paris, 15 novembre 2012, n°12/01252

pour casser cette décision, la Cour de cassation a au contraire considéré « *qu'en statuant ainsi, alors que le constat en cause pouvait (...) être produit devant le juge des libertés et de la détention à l'occasion d'une éventuelle prolongation du maintien en zone d'attente d'un étranger décidée sur le fondement des articles L. 222-1 et L.222-2 du CESEDA et n'était pas ainsi manifestement insusceptible d'être utile lors d'un litige relevant de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés* ». **Cour de cassation, 1ere chambre civile, 1^{er} octobre 2014, pourvoi n°J 13-22.853**

Conformément à une jurisprudence constante, le présent appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse - **1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, 11 octobre 1988, n°86-18347.**

Ainsi et conformément aux articles 950 et 952 du code de procédure civile, le présent appel est formé devant le greffe de la juridiction qui a rendu la décision. Le juge peut procéder à la modification ou à la rétractation de sa décision. A défaut, le greffier de la juridiction procédera à la transmission sans délai de la déclaration d'appel et de la copie de la décision au greffe de la cour.

Fait à Mamoudzou, le 27 mars 2019

Marjane GHAEM

Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion
Chambre d'appel de Mamoudzou
Zone Nel - BP33
Kaweni
97600 MAMOUDZOU

ORDONNANCE SUR REQUÊTE

Nous, Président de la Chambre d'appel de Mamoudzou de la Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion,

Assistée de _____, greffier,

Vu l'article 145, 496 et 950 et suivant du Code de procédure civile,

Vu la requête et la déclaration d'appel présentées par Me Marjane GHAEM, conseil de la CIMADE, du GISTI, de l'ADDE et du SAF.

- Commettons Maître Saïd YOUSOUFFA, Huissier de Justice à Mayotte, avec pour mission de procéder aux constatations utiles, **en se rendant de manière inopinée**, et notamment au sein des six lieux d'hébergement au sein desquelles sont réparties les personnes placées en rétention administrative au CRA de Pamandzi, afin de :
- Rencontrer sur place les personnes maintenues et toute personne susceptible de le renseigner utilement sur la possibilité de communiquer avec l'extérieur des personnes retenues au CRA de Pamandzi et notamment les salariés des associations Solidarité Mayotte et Mlezi Maore présentes au sein du CRA,
- Vérifier la possibilité, conformément au document de notification des droits remis aux étrangers à leur arrivée au CRA, pour une personne retenue de passer un appel vers un numéro autre que celui de l'association Solidarité Mayotte depuis chacun des points phones présents dans les « 7 lieux d'hébergement » et indiquer la procédure à suivre pour émettre des appels,
- Constater la quantité de cartes téléphoniques disponibles et vérifier les modalités pour acquérir (de manière payante ou gratuite) des unités téléphoniques de 5 euros auprès des agents au CRA de Pamandzi et ainsi s'entretenir avec des personnes retenues qui auraient souhaité acquérir des unités,
- Constater la confiscation systématique des téléphones portables même lorsque ceux-ci sont dépourvus d'appareil photo et au besoin vérifier les mentions portées sur le registre tenu par l'administration
- Constater que les sept points phones disponibles dans les sept zones de vie permettent uniquement de recevoir des appels, exception faite de la ligne fixe de l'association Solidarité Mayotte (02.69.64.35.12).et interroger l'administration sur les raisons de ce « dysfonctionnement »,

- Constaté la difficulté pour les personnes retenues de recevoir un appel car la ligne est saturée en essayant d'appeler les postes téléphoniques présents en rétention.
- Constaté que le numéro de ligne de chaque poste téléphonique est mentionné à côté de chacun poste de sorte qu'il est impossible pour la personne retenue d'informer ses proches sans contact avec l'extérieur,
- Dresser un procès-verbal du tout, qu'il remettra au conseil des associations requérantes,
- Dire que l'Huissier pourra se faire assister, au besoin, par les forces de l'ordre.

Fait en notre cabinet, à la chambre d'appel de Mamoudzou